

FIP ECOPLANETE 2010

FONDS D'INVESTISSEMENT DE PROXIMITE

Code ISIN Parts A FR0010888180
Code ISIN Parts B FR0010893883

REGLEMENT

Un Fonds d'Investissement de Proximité (le « Fonds ») régi par les articles L. 214-41-1 et R. 214-75 à R. 214-89 du Code monétaire et financier¹ ainsi que par le présent règlement (« le Règlement ») :

La Société de Gestion de portefeuille :

Le Fonds est géré par la société IDINVEST PARTNERS, Société Anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 1.000.000 d'euros, dont le siège social est situé 117 avenue des Champs Elysées, 75008 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 414 735 175, agréée par l'AMF en tant que Société de Gestion sous le numéro GP97123 (la « Société de Gestion »).

Le Dépositaire :

Le Dépositaire du Fonds est ODDO ET CIE, Société en Commandite par Actions au capital de 60.000.000 euros, dont le siège social est situé 12 Bd de la Madeleine, 75009 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 652 027 384 (le « Dépositaire »).

Le Commissaire aux Comptes :

Le Commissaire aux Comptes du Fonds est Deloitte & Associés, situé au 185 Avenue Charles-de-Gaulle, 92524 Neuilly-sur-Seine Cedex (le « Commissaire aux Comptes »).

Le Promoteur :

ODDO ET CIE, Société en Commandite par Actions au capital de 60.000.000 euros, dont le siège social est situé 12 Bd de la Madeleine, 75009 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 652 027 384, agréée en tant que banque par le CECEI (le « Promoteur »).

Avertissement : la souscription de parts d'un fonds d'investissement de proximité (« FIP ») emporte acceptation de son Règlement.

AVERTISSEMENT

L'Autorité des marchés financiers (l'AMF) attire votre attention sur le fait que votre argent est bloqué pendant une durée de 8 à 10 années, (sauf cas de déblocage anticipé prévus dans le règlement). Le fonds d'investissement de proximité, catégorie de fonds commun de placement à risques, est principalement investi dans des entreprises non cotées en bourse qui présentent des risques particuliers.

Vous devez prendre connaissance des facteurs de risques de ce fonds d'investissement de proximité décrits à la rubrique « profil de risque » de la notice d'information.

Enfin, l'agrément de l'AMF ne signifie pas que vous bénéficierez automatiquement des différents dispositifs fiscaux présentés par la Société de Gestion. Cela dépendra notamment du respect par ce produit de certaines règles d'investissement, de la durée pendant laquelle vous le détiendrez et de votre situation individuelle.

Date d'agrément initial de l'AMF en date du 30/04/2010

¹ Dans leur version en vigueur à la date de l'agrément initial du FIP, à savoir le 30 avril 2010. De même les articles cités dans le règlement ci-dessous, sont ceux en vigueur à la date de l'agrément initial du FIP, à savoir le 30 avril 2010.

TABLE DES MATIERES

I – PRESENTATION GENERALE	4
ARTICLE 1 – DENOMINATION	4
ARTICLE 2 – FORME JURIDIQUE ET CONSTITUTION DU FONDS	4
ARTICLE 3 – ORIENTATION DE GESTION	4
3.1 <i>Objectif et stratégie d'investissement (stratégie par classe d'actifs)</i>	4
3.2 <i>Profil de risque</i>	5
ARTICLE 4 – REGLES D'INVESTISSEMENT	6
4.1. <i>Le Fonds d'Investissement de Proximité : cadre général</i>	6
4.1.1 <i>Conformément aux dispositions de l'article L. 214-41-1 du Code monétaire et financier</i>	6
4.1.2 <i>Critères d'éligibilité des sociétés cotées entrant dans le quota de proximité de 60 %</i>	8
4.1.3 <i>Autres actifs éligibles au quota de proximité de 60%</i>	9
4.1.4 <i>Conditions relatives à la détention des parts du Fonds</i>	9
4.2 <i>Critères d'éligibilité aux réductions d'impôts et fiscalité des investisseurs personnes physiques</i>	9
4.3. <i>Ratios d'emprise</i>	10
ARTICLE 5 – REGLES DE CO-INVESTISSEMENT, DE CO-DESINVESTISSEMENT, TRANSFERTS DE PARTICIPATIONS ET PRESTATIONS DE SERVICES EFFECTUEES PAR LA SOCIETE DE GESTION OU DES SOCIETES QUI LUI SONT LIEES . 10	
5.1 <i>Principes et règles mises en place pour préserver les intérêts des porteurs de parts</i>	10
5.1.1 <i>La répartition des investissements entre portefeuilles gérés par la Société de Gestion et / ou une entreprise liée</i>	10
5.1.2 <i>Les règles de co-investissement et de co-désinvestissement entre véhicules d'investissement gérés par la Société de Gestion ou des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article R.214-84 du Code monétaire et financier (actuellement codifié à l'article R.214-74)</i> 10	
5.1.3 <i>Les règles de co-investissement et de co-désinvestissement avec la Société de Gestion, ses salariés, ses dirigeants, et les personnes agissant pour son compte</i>	10
5.1.4 <i>Les règles de co-investissement lors d'un apport de fonds propres complémentaires</i>	11
5.1.5 <i>Les transferts de participations</i>	11
5.1.6 <i>Revenus annexes liés aux investissements du Fonds</i>	11
5.2 <i>Prestations de services effectuées par la Société de Gestion ou des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article R.214-84 du Code monétaire et financier (actuellement codifié à l'article R.214-74)</i>	11
II – LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT	12
ARTICLE 6 – PARTS DU FONDS	12
6.1 <i>Forme des parts</i>	12
6.2 <i>Catégories de parts</i>	12
6.3 <i>Nombres et valeurs des parts</i>	12
6.4 <i>Droits attachés aux parts</i>	13
ARTICLE 7 – MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF	13
ARTICLE 8 – DUREE DE VIE DU FONDS	14
ARTICLE 9 – SOUSCRIPTION DE PARTS	14
9.1 <i>Période de souscription</i>	14
9.2 <i>Modalités de souscription</i>	14
9.3 <i>Frais de souscription</i>	14
ARTICLE 10 – RACHATS DE PARTS	15
10.1 <i>Rachat à la demande des porteurs de parts</i>	15
10.2 <i>Rachat à l'initiative de la Société de Gestion</i>	15
ARTICLE 11 - CESSIONS DE PARTS	16
ARTICLE 12 - DISTRIBUTION DE REVENUS	16
ARTICLE 13 - DISTRIBUTION DES PRODUITS DE CESSION (AVOIRS)	17

ARTICLE 14 - REGLES DE VALORISATION ET CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE	17
14.1 <i>Date, périodicité et calcul de la valeur liquidative</i>	17
14.2 <i>Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs</i>	18
14.2.1 <i>Titres coté</i>	19
14.2.2 <i>Titres non cotés</i>	19
14.3 <i>Evaluation des titres de créances négociables</i>	20
14.4 <i>OPCVM</i>	20
ARTICLE 15 - EXERCICE COMPTABLE.....	20
ARTICLE 16 - DOCUMENTS D'INFORMATION	20
III – LES ACTEURS.....	22
ARTICLE 17 - LA SOCIETE DE GESTION DE PORTEFEUILLE	22
ARTICLE 18 - LE DÉPOSITAIRE	22
ARTICLE 19 - LES DELEGATAIRES ET PARTENAIRES	22
19.1 <i>Gestionnaire Administratif et Comptable par Délégation</i>	22
19.2 <i>Partenaire</i>	22
ARTICLE 20 - COMMISSAIRE AUX COMPTES	23
IV – FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION DU FONDS.....	23
ARTICLE 21 - FRAIS RÉCURRENTS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION DU FONDS	23
ARTICLE 22 - FRAIS DE CONSTITUTION.....	23
ARTICLE 23 - FRAIS NON RÉCURRENTS DE FONCTIONNEMENT LIÉS À L'ACQUISITION, AU SUIVI ET À LA CESSION DES PARTICIPATIONS	23
ARTICLE 24 - AUTRES FRAIS INDIRECTS LIÉS AUX INVESTISSEMENTS DANS DES PARTS OU ACTIONS D'AUTRES OPCVM OU DE FONDS D'INVESTISSEMENT	24
ARTICLE 25 - COMMISSIONS DE MOUVEMENT	24
V – OPERATION DE RESTRUCTURATION ET ORGANISATION DE LA FIN DE LA VIE DU FONDS	24
ARTICLE 26 - FUSION – SCISSION.....	24
ARTICLE 27 - PRÉ LIQUIDATION	24
27.1 <i>Conditions d'ouverture de la période de pré liquidation</i>	24
27.2 <i>Conséquences liées à l'ouverture de la pré liquidation</i>	25
ARTICLE 28 - DISSOLUTION.....	25
ARTICLE 29 - LIQUIDATION	26
VI – DISPOSITIONS DIVERSES.....	26
ARTICLE 30 - MODIFICATION DU REGLEMENT.....	26
ARTICLE 31 - CONTESTATION – ELECTION DE DOMICILE	26

I – PRESENTATION GENERALE

ARTICLE 1 – DENOMINATION

Le Fonds est dénommé « **FIP ECOPLANETE 2010** ».

ARTICLE 2 – FORME JURIDIQUE ET CONSTITUTION DU FONDS

Le Fonds est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts. N'ayant pas de personnalité morale, la Société de Gestion de portefeuille représente le Fonds à l'égard des tiers conformément aux dispositions de l'article L.214-25 du Code monétaire et financier.

Le Dépositaire établit une attestation de dépôt pour le Fonds mentionnant expressément le nom du Fonds et précisant les montants versés en numéraire (minimum quatre cent mille (400 000) euros). La notion de copropriété implique qu'il y ait deux porteurs au moins.

La date de dépôt des fonds détermine la date de constitution du Fonds (la « **Date de Constitution du Fonds** »).

ARTICLE 3 – ORIENTATION DE GESTION

3.1 Objectif et stratégie d'investissement (stratégie par classe d'actifs)

L'objectif de gestion du Fonds consiste à sélectionner des entreprises et projets dans les secteurs des énergies renouvelables susceptibles de présenter les meilleures perspectives de rendement et de création de valeur pour ses souscripteurs.

Le Fonds investira essentiellement son actif pour au moins 80 % (le « **quota de 80%** ») :

- en titres donnant accès au capital (actions, obligations convertibles ou BSA) de Petites et Moyennes Entreprises (PME), non admis sur un marché réglementé,
- dont 60% (le « **quota de proximité de 60%** ») exercent leur activité principalement dans la zone géographique regroupant les régions limitrophes suivantes : Rhône-Alpes, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées (la « **Zone Géographique** ») ;
- dont 20% minimum dans de nouvelles entreprises exerçant leur activité ou juridiquement constituées depuis moins de 5 ans.

La politique d'investissement du Fonds privilégiera les opérations de prise de participation minoritaires dans des sociétés dans le cadre d'opérations de capital développement intervenant essentiellement dans les secteurs des énergies renouvelables. Le Fonds investira dans les secteurs des énergies renouvelables tels que l'énergie solaire et les éoliennes, la biomasse.

Conformément à la réglementation, le Fonds prendra des participations dans des PME qui ne pourront pas représenter plus de trente-cinq (35) % du capital ou des droits de vote de ces sociétés, et pour un montant qui ne pourra pas excéder dix (10) % du montant de l'actif net du Fonds.

Le Fonds a vocation à prendre seul ces participations minoritaires mais, dans l'hypothèse de la réalisation d'opérations aux côtés de co-investisseurs, l'ensemble des fonds participants pourra avoir une participation majoritaire dans l'entreprise concernée.

Afin de faciliter l'atteinte du ratio de 20 % investis dans des nouvelles entreprises exerçant leur activité ou juridiquement constituées depuis moins de 5 ans à l'intérieur du quota de proximité de 60%, le Fonds se réserve la possibilité d'investir à tous les stades du développement de l'entreprise y compris dans le cadre d'opération de capital risque.

Afin d'atteindre son objectif, le Fonds procédera le cas échéant à la cession de ces participations, notamment dans le cadre de cessions industrielles, d'introduction en bourse de sociétés du portefeuille du Fonds, ou à l'occasion de l'entrée de nouveaux investisseurs reprenant les investissements réalisés par le Fonds.

L'équipe de gestion du Fonds sélectionnera de manière entièrement discrétionnaire les entreprises et les projets cibles du Fonds, le cas échéant sur la base des éléments fournis par la société AKUO INVESTMENT MANAGEMENT SA (le « **Partenaire** ») avec laquelle a été signé un contrat de partenariat non exclusif.

Le Fonds n'investira que dans des entreprises ayant déjà obtenu les autorisations administratives nécessaires (permis de construire,...) et bénéficiant de l'engagement de rachat par EDF de l'électricité produite. En effet, dans le cadre de la loi relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité du 20 février 2000, EDF a dû et doit jusqu'en 2012 conclure des contrats de rachat, de l'électricité produite à un tarif prédéterminé sur une durée de 15 à 20 ans. Le Fonds investira en conséquence dans des entreprises qui n'attendent que des moyens de financement, fournis en partie par le Fonds, pour débiter. Il est envisagé d'investir dans environ 8 à 10 projets, mais le gérant se réserve le droit, en fonction des opportunités, d'investir dans davantage de projets.

Les actifs du Fonds entrant dans le quota de 80% seront principalement constitués d'actions et de parts de SARL souscrites lors d'augmentations de capital des sociétés cibles. Toutefois, dans le cadre du ratio de 20 % investis dans des nouvelles entreprises exerçant leur activité ou juridiquement constituées depuis moins de 5 ans à l'intérieur du quota de 80%, les actions et titres donnant droit au capital pourront être souscrits lors de la constitution des sociétés cibles.

Afin d'assurer le respect de la durée maximale du Fonds, le Fonds sera investi dans des entreprises non cotées ayant des horizons de sortie compatibles avec les engagements de liquidité, et ce potentiellement dès la sixième année et en tout état de cause avant la dixième année.

Ainsi, la durée maximale de la phase d'investissement initiale en titres non cotés (« Primo Investissements ») sera de 16 mois après la fin de la période de souscription, soit le 30 avril 2012. Des investissements complémentaires, notamment dans le cadre du suivi de ces Primo Investissements, pourront être réalisés sans limitation de durée. L'entrée en liquidation du Fonds pourra débiter à compter de la clôture du sixième exercice et le processus de liquidation du portefeuille de titres non cotés sera en principe achevé vers la fin de la huitième année.

Concernant la part de l'actif du Fonds hors du quota de 80%, la stratégie de gestion sera discrétionnaire et opportuniste dans un but de diversification et d'équilibre de cette partie de l'actif du Fonds au moyen notamment d'investissement en produits de taux et monétaires mais également via un investissement en produits actions, en fonction des opportunités du marché.

Dans ce cadre, jusqu'à 20% de l'actif du Fonds ainsi que la trésorerie disponible courante dans l'attente d'investissements ou de distributions pourront être investis dans des produits de taux ou monétaires, directement (titres de créances négociables, instruments du marché monétaire, obligations à échéance de 4 ans maximum) libellés en euros ou par le biais d'OPCVM agréés par l'AMF (OPCVM « Obligations et autres titres de créances libellés en euro », « OPCVM Monétaires euros ») et, le cas échéant, en pensions livrées.

De manière accessoire, jusqu'à 10% maximum de l'actif du Fonds pourra être investi sur les marchés d'actions via des placements en titres de capital ou titres donnant accès au capital émis par des sociétés ne répondant pas aux conditions du quota de 80% et admises aux négociations sur Euronext, Alternext ou sur tout autre marché d'instruments financiers français ou étranger dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger ou via des OPCVM agréés par l'AMF (dont OPCVM "actions françaises" ; OPCVM "actions de pays de la zone euro" ; OPCVM "actions des pays de la communauté européenne" ; OPCVM "actions internationales").

Le Fonds pourra également investir jusqu'à 10% de son actif en « OPCVM diversifiés » agréés par l'AMF.

Par ailleurs, dans le cadre de son fonctionnement normal, le Fonds pourra se trouver en position d'avoir recours à l'emprunt d'espèces (dans la limite de 10% de ses actifs) et à des prêts ou emprunts de titres, des opérations de pensions livrées, ou des opérations d'acquisition ou cession temporaire d'instruments financiers, afin de gérer sa trésorerie ou préserver ses intérêts.

3.2 Profil de risque

La nature du Fonds et la stratégie d'investissement mise en œuvre peuvent exposer les investisseurs aux risques suivants :

Risque de perte en capital :

Le Fonds ne bénéficie d'aucune garantie ni protection, il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.

Risque de liquidité :

Le Fonds investissant principalement dans des entreprises non cotées, les titres qu'il détient sont peu liquides. De même, le Fonds peut être investi dans des sociétés de faible capitalisation boursière, dont le volume de titres sur le marché (le flottant) peut être réduit conduisant donc à une volatilité.

Risque lié aux investissements en titres non cotés :

Ce risque est lié à l'obligation de respecter un investissement minimum important en titres donnant accès au capital de PME non admis sur un marché réglementé. Ces titres peuvent affecter le Fonds par un manque de liquidité entraînant un impact sur les conditions de prix auxquelles le Fonds peut être amené à liquider ces positions et sur la valorisation de ces titres avec pour conséquence possible la baisse de la valeur liquidative du Fonds.

Risque lié à la sélection des entreprises :

Ce risque est lié à la sélection des entreprises non cotées, objets des investissements, qui repose sur l'étude de ces structures par l'équipe de gestion. Il existe un risque que le Fonds ne soit pas investi à tout moment dans les entreprises les plus performantes ou sur les valeurs les plus performantes. La performance du Fonds dépend donc de la capacité du gérant à évaluer le potentiel des investissements du Fonds. Ce risque peut engendrer pour le porteur une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

Risque lié à l'illiquidité des participations dans les sociétés d'exploitation :

Le Fonds va être investi dans des titres de sociétés dont l'activité de production d'énergie est nettement plus longue que la durée de vie du Fonds. Par suite, il ne peut être exclu que le Fonds, qui devra céder ces participations non cotées à moyen terme, éprouve des difficultés à les céder au niveau du prix attendu correspondant à l'actualisation des flux futurs.

Risque lié à l'efficacité énergétique réelle des projets :

Il peut exister un risque, pour les sociétés d'exploitation, d'avoir surestimé le potentiel énergétique du projet acquis : moins de vent ou d'ensoleillement que prévu lors de la phase d'étude. Il peut exister également un risque sur la qualité du matériel utilisé (turbines, panneaux photovoltaïques, etc.) et ses performances réelles après quelques années d'utilisation. Ces éléments représentent un risque de production d'électricité et donc de revenus plus faibles qu'attendus.

Risque lié à l'exploitation des projets :

Les projets financés par une société d'exploitation dans laquelle le Fonds a investi pourraient supporter des coûts d'exploitation et de maintenance plus importants que prévus, impactant de manière négative la rentabilité opérationnelle de la société d'exploitation. Il peut exister également un risque sur la pérennité des partenaires choisis pour exploiter les centrales.

Risque lié au niveau élevé de frais :

En raison du niveau élevé des frais maximum auxquels est exposé le Fonds, la rentabilité de l'investissement des souscripteurs suppose une performance élevée

Risque de contrepartie :

Il s'agit du risque de défaillance d'une contrepartie la conduisant à un défaut de paiement. Le Fonds pourra être exposé au risque de contrepartie résultant de l'utilisation d'instruments financiers à terme conclus de gré à gré avec un établissement de crédit. Le Fonds est donc exposé au risque que l'un de ces établissements de crédit ne puisse honorer ses engagements au titre de ces opérations.

Risque de taux :

Il sera proportionnel à la part des actifs ayant un sous-jacent obligataire et portera au maximum sur une part de 20 % de l'actif du Fonds une fois les investissements relatifs au quota de 80% réalisés. La hausse des taux d'intérêt pourrait entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

Risque de crédit :

Le Fonds peut connaître un risque de crédit indirect lié à l'investissement dans des produits de taux. Ainsi, une défaillance ou une dégradation de la qualité de signature d'un émetteur pourrait aboutir à une baisse de la valeur liquidative du Fonds. Il portera au maximum sur une part de 20 % de l'actif du Fonds une fois les investissements relatifs au quota de 80% réalisés.

Risque actions :

Il sera proportionnel à la part des actifs investis en actions, titres de capital ou donnant accès au capital de sociétés. En cas de baisse de la valorisation des actions, la valeur liquidative du Fonds baissera.

ARTICLE 4 – REGLES D'INVESTISSEMENT

4.1. Le Fonds d'Investissement de Proximité : cadre général

4.1.1 Conformément aux dispositions de l'article L. 214-41-1 du Code monétaire et financier

L'actif d'un FIP doit être constitué, pour 60% au moins de valeurs mobilières, parts de sociétés à responsabilité limitée dont au moins 10 % dans des nouvelles entreprises exerçant leur activité ou juridiquement constituées depuis moins de 5 ans, telles que définies par le 1° de l'article L. 214-36 du Code monétaire et financier (à savoir les titres participatifs ou titres de capital, ou donnant accès au capital de sociétés, qui ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger ou de parts de sociétés à responsabilité limitée ou des sociétés dotées d'un statut équivalent dans leur état de résidence), émises par des sociétés ayant leur siège dans un Etat membre de la Communauté européenne, ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France et qui remplissent les conditions suivantes :

- (I) exercer leurs activités principalement dans des établissements situés dans la Zone Géographique choisie par le Fonds et limitée à au plus quatre régions limitrophes, ou, lorsque cette condition ne trouve pas à s'appliquer, y avoir établi leur siège social ;
- (II) répondre à la définition des PME figurant à l'annexe I au Règlement CE n° 70/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 à savoir, les PME (1) employant moins de 250 personnes, (2) dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total de bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros et (3) qui est une entreprise autonome telle que définie ci-après ;
- (III) ne pas avoir pour objet la détention de participations financières, sauf à détenir exclusivement des titres donnant accès au capital de sociétés dont l'objet n'est pas la détention de participations financières et qui répondent aux conditions d'éligibilité énoncées ci-dessus.

Est une “entreprise autonome” toute entreprise qui n'est pas qualifiée comme « entreprise partenaire » ou comme « entreprise liée » telle que définie ci-dessous :

- Sont des “entreprises partenaires” toutes les entreprises qui ne sont pas qualifiées comme entreprises liées et entre lesquelles existe la relation suivante : une entreprise (entreprise en amont) détient, seule ou conjointement avec une ou plusieurs entreprises liées, 25 % ou plus du capital ou des droits de vote d'une autre entreprise (entreprise en aval).

Une entreprise peut toutefois être qualifiée d'autonome, donc n'ayant pas d'entreprises partenaires, même si le seuil de 25 % est atteint ou dépassé, lorsque qu'on est en présence des catégories d'investisseurs suivants, et à la condition que ceux-ci ne soient pas, à titre individuel ou conjointement, liés, tel que défini ci-après, avec l'entreprise concernée :

- a) sociétés publiques de participation, sociétés de capital à risque, personnes physiques ou groupes de personnes physiques ayant une activité régulière d'investissement en capital à risque (business angels) qui investissent des fonds propres dans des entreprises non cotées en bourse, pourvu que le total de l'investissement desdits business angels dans une même entreprise n'excède pas 1.250.000 euros ;
- b) universités ou centres de recherche à but non lucratif ;
- c) investisseurs institutionnels y compris fonds de développement régional ;
- d) autorités locales autonomes ayant un budget annuel inférieur à 10 millions d'euros et moins de 5 000 habitants.

- Sont des “entreprises liées” les entreprises qui entretiennent entre elles l'une ou l'autre des relations suivantes :

- a) une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise ;
- b) une entreprise a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise ;
- c) une entreprise a le droit d'exercer une *influence dominante* sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci ;
- d) une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

Il y a présomption qu'il n'y a pas d'*influence dominante*, dès lors que les investisseurs énoncés au paragraphe précédent, ne s'immiscent pas directement ou indirectement dans la gestion de l'entreprise considérée, sans préjudice des droits qu'ils détiennent en leur qualité d'actionnaires ou d'associés.

Les entreprises qui entretiennent l'une ou l'autre des relations visées à travers une ou plusieurs autres entreprises, ou avec des investisseurs visés au paragraphe précédent, sont également considérées comme liées. Les entreprises qui entretiennent l'une ou l'autre de ces relations à travers une personne physique ou un groupe de personnes physiques agissant de concert, sont également considérées comme entreprises liées pour autant que ces entreprises exercent leurs activités ou une partie de leurs activités dans le même marché en cause ou dans des marchés contigus. Est considéré comme marché contigu le marché d'un produit ou service se situant directement en amont ou en aval du marché en cause.

Hormis les cas visés au paragraphe ci-dessus relatif aux « entreprises partenaires » une entreprise ne peut pas être considérée comme une PME si 25 % ou plus de son capital ou de ses droits de vote sont contrôlés, directement ou indirectement, par un ou plusieurs organismes publics ou collectivités publiques, à titre individuel ou conjointement.

Pour l'application du critère d'éligibilité mentionné ci-dessus au (II), une entreprise est regardée comme exerçant ses activités principalement dans des établissements situés dans la Zone Géographique, lorsqu'à la clôture de leur exercice précédant le premier investissement du Fonds dans cette entreprise :

- Soit ces établissements répondent à deux des trois conditions suivantes :
 - a) Leurs chiffres d'affaires cumulés représentent au moins 30 % du chiffre d'affaires total de l'entreprise ;
 - b) Leurs effectifs permanents cumulés représentent au moins 30 % de l'effectif total de l'entreprise ;
 - c) Leurs immobilisations brutes utilisées représentent au moins 30 % du total des immobilisations brutes utilisées de l'entreprise ;

- Soit ces établissements exercent, au regard de deux des trois données économiques mentionnées au (II), une activité plus importante que celle exercée par ceux des autres établissements de l'entreprise qui sont situés dans une autre zone géographique choisie par un fonds d'investissement de proximité. La situation respective de ces établissements est appréciée soit au 1er janvier de l'année d'investissement, soit trois mois avant la date de celui-ci.

Pour l'application du critère d'éligibilité mentionné ci-dessus au (III), la condition de détention exclusive est satisfaite lorsque les titres donnant accès au capital de sociétés dont l'objet n'est pas la détention de participations financières et qui répondent aux conditions d'éligibilité indiquées au (I) et (II) représentent 90 % de leur actif.

Ainsi, les parts ou titres de capital, ou donnant accès au capital, émis par des sociétés holding sont éligibles au quota de proximité de 60 %, si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- la société holding a son siège social et sa direction effective dans un Etat de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'EEE ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale ;
- la société holding est soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en serait passible dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France ;
- la société holding exerce principalement son activité dans la zone géographique choisie par le fonds ;
- la société holding répond à la définition communautaire des PME ;
- les actions ou parts émises par la société holding ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé ou organisé, français ou étranger ;
- la société holding a pour objet exclusif la détention de participations dans des sociétés qui répondent aux conditions prévues au premier alinéa et aux a et b du 1 de l'article L. 214-41-1 du Code monétaire et financier et qui n'ont pas pour objet la détention de participations financières (c'est-à-dire que l'actif de la holding est représenté à hauteur de 90 % au moins en parts, actions, obligations remboursables, obligations convertibles ou titres participatifs émis par des sociétés dont les titres sont éligibles au quota de proximité de 60 % ou en avances en compte courant à ces mêmes sociétés).

Lorsqu'une société dont les titres ou droits sont inclus dans le quota de proximité de 60% cesse de remplir les conditions d'éligibilité en raison de l'admission de ses titres ou droits à la négociation sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, ses titres ou droits continuent à être pris en compte pour le calcul du quota de proximité de 60% pendant une durée de 5 ans à compter de leur admission. Le délai de cinq (5) ans n'est toutefois pas applicable aux sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à cent cinquante (150) millions d'euros et si le Fonds respecte, compte tenu de ces titres, la limite de vingt (20) % mentionnée au paragraphe 4.1.2. ci-dessous.

Lorsqu'une société dont les titres ou droits sont inclus dans le quota de proximité de 60% cesse de remplir les conditions d'éligibilité en raison de sa liquidation judiciaire ou de l'annulation de ses titres ou droits sans contrepartie financière dans le cadre d'une liquidation amiable ou d'un « coup d'accordéon », ses titres ou droits annulés continuent à être pris en compte pour le calcul du quota de proximité de 60% pendant une durée de cinq ans à compter de l'événement concerné.

Lorsque les titres ou droits inclus dans le quota de proximité de 60% sont cédés ou échangés contre des titres ou droits non éligibles, ils sont réputés maintenus à l'actif du Fonds pour leur prix de souscription ou d'acquisition pendant 2 ans à compter de la cession ou de l'échange (ou jusqu'à la fin de la période de « lock up » si la durée de celle-ci est supérieure).

Ce pourcentage de 60 % doit être respecté pour moitié (soit 30 %) au plus tard 8 mois à compter de la date de clôture de la période de souscription (soit le 30 Août 2011) et l'autre moitié (soit les 30% supplémentaires) au plus tard le dernier jour du huitième mois suivant, et ce, conformément à la Loi de finances pour 2010 n°2009-1673 (soit le 30 avril 2012, et ce, jusqu'à la clôture du cinquième exercice du Fonds.

4.1.2 Critères d'éligibilité des sociétés cotées entrant dans le quota de proximité de 60 %

Conformément au 2 de l'article L. 214-41-1 du Code monétaire et financier, sont également éligibles au quota de proximité de 60% dans la limite de 20 % de l'actif du Fonds, les titres mentionnés au 3 de l'article L. 214-36 du Code monétaire et financier, à savoir les titres de capital, ou donnant accès au capital, admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, émis par des sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à 150 millions d'euros sous réserve que la société émettrice réponde aux conditions d'éligibilité indiquées ci-dessus, à l'exception de celle tenant à la non-cotation, et n'ait pas pour objet la détention de participations financières.

4.1.3. Autres actifs éligibles au quota de proximité de 60%

Sont éligibles au quota de proximité de 60% les avances en compte courant telles que définies au a du 2° de l'article L. 214-36 du Code monétaire et financier : dans la limite de 15 %, les avances en compte courant consenties, pour la durée de l'investissement réalisé, à des sociétés dans lesquelles le Fonds détient au moins 5 % du capital. Ces avances sont prises en compte pour le calcul de ce quota lorsqu'elles sont consenties à des sociétés remplissant les conditions pour être retenues dans ce quota.

Sont également pris en compte dans le calcul du quota de proximité de 60 % dans la limite de 10 % de l'actif du Fonds, les parts de FCPR mentionnés à l'article L. 214-39 du Code monétaire et financier et les actions de sociétés de capital-risque (SCR) régies par l'article 1^{er}-1 de la loi n°85-695 du 11 juillet 1985 à concurrence du pourcentage d'investissement direct de l'actif de la structure concernée dans les sociétés qui répondent aux critères énoncés ci-dessus, à l'exclusion des sociétés ayant pour objet la détention de participations financières.

Sont enfin prises en compte dans le calcul du quota de proximité de 60 % les participations versées à des sociétés de caution mutuelle ou à des organismes de garantie intervenant dans la Zone Géographique choisie par le Fonds.

4.1.4. Conditions relatives à la détention des parts du Fonds

Conformément au 3 de l'article L. 214-41-1 du Code monétaire et financier, les parts du Fonds ne peuvent pas être détenues :

- (I) à plus de 20 % par un même investisseur ;
- (II) à plus de 10 % par un même investisseur personne morale de droit public ;
- (III) à plus de 30 % par des personnes morales de droit public prises ensembles.

4.2 Critères d'éligibilité aux réductions d'impôts et fiscalité des investisseurs personnes physiques

L'investisseur, personne physique, peut bénéficier des régimes de réduction et d'exonération de l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) visés aux articles 885 0 V bis et 885 I ter du Code Général des Impôts (le « CGI ») ainsi que d'une réduction au titre de l'impôt sur le Revenu (IR) visé à l'article 199-tercédies 0 A du CGI, pour la fraction de sa souscription aux parts du FIP n'ouvrant pas droit à la réduction d'ISF.

Dans ce cadre, le Fonds recherchera à hauteur de 80% de son actif, des prises de participation dans des PME qui répondent aux critères d'éligibilité suivants :

- a) sociétés non cotées ayant leur siège social dans un Etat membre de la Communauté européenne ou de l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, qui sont soumises à l'IS selon les conditions de droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France ;
- b) dont au moins 60% exerçant leurs activités principalement dans des établissements situés dans la Zone Géographique choisie par le Fonds et limitée à au plus quatre régions limitrophes, ou, lorsque cette condition ne trouve pas à s'appliquer, y avoir établi leur siège social ;
- c) répondant à la définition des PME figurant à l'annexe I au Règlement CE n° 70/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 à savoir, les PME (I) employant moins de 250 personnes, (II) dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total de bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros et (III) qui sont des entreprises autonomes ;
- d) exercer exclusivement une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, et ne pas avoir pour objet la détention de participations financières, sauf à détenir exclusivement des titres donnant accès au capital de sociétés dont l'objet n'est pas la détention de participations financières et qui répondent aux conditions d'éligibilité énoncées ci-dessus ;
- e) être en phase d'amorçage, de démarrage ou d'expansion au sens des lignes directrices concernant les aides d'Etat visant à promouvoir les investissements en capital-investissement dans les PME (2006 / C 194 / 02) ;
- f) ne pas être qualifiables d'entreprises en difficulté au sens des lignes directrices communautaires concernant les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté ou relever des secteurs de la construction navale, de l'industrie houillère ou de la sidérurgie ;
- g) le montant des versements effectués au titre de souscriptions au capital initial ou aux augmentations de capital ne doit pas excéder 2,5 million d'euros par période de douze mois.

A l'intérieur de ce quota de 80% au moins 20 % des souscriptions devront être investis dans des nouvelles entreprises exerçant leur activité ou juridiquement constituées depuis moins de 5 ans.

Le détail sur les conditions d'éligibilité à ces différents régimes fiscaux est précisé dans une note relative au régime fiscal applicable au Fonds (ci-après « la Note Fiscale »). La Note Fiscale ne fait l'objet d'aucune validation par l'AMF.

L'agrément du Fonds par l'AMF ne signifie pas que l'investisseur bénéficie automatiquement des différents dispositifs fiscaux présentés. Cela dépend notamment du respect par le Fonds de certaines règles d'investissement (quotas réglementaires et fiscaux), de la durée pendant laquelle l'investisseur conservera ses parts et de sa situation individuelle. L'investisseur devra vérifier les conditions d'application de ce régime fiscal en fonction de sa situation personnelle.

4.3. Ratios d'emprise

Le Fonds ne peut s'engager à souscrire ou à acquérir initialement :

- plus de 35 % du capital ou des droits de vote d'un même émetteur ;
- plus de 20 % des titres, droits ou engagements contractuels de souscription d'une même Entité OCDE ne relevant pas des autres dispositions de l'article L. 214-36, ni de l'article L. 214-41, ni de l'article L. 214-41-1 du Code monétaire et financier ;
- plus de 10 % des actions ou parts d'un OPCVM autre qu'un FCPR, un FCPI, un FIP ou une Entité OCDE.

ARTICLE 5 – REGLES DE CO-INVESTISSEMENT, DE CO-DESINVESTISSEMENT, TRANSFERTS DE PARTICIPATIONS ET PRESTATIONS DE SERVICES EFFECTUEES PAR LA SOCIETE DE GESTION OU DES SOCIETES QUI LUI SONT LIEES

5.1 Principes et règles mises en place pour préserver les intérêts des porteurs de parts

5.1.1 La répartition des investissements entre portefeuilles gérés par la Société de Gestion et / ou une entreprise liée

La Société de Gestion gère à la date de mise à jour du Règlement :

- 6 FIP (seul le FIP Ecoplanète 2010 n'a pas atteint la date à laquelle il doit atteindre son quota d'investissement de 80%) ; et
- 38 FCPI (dont 13 n'ont pas atteint la date à laquelle ils doivent atteindre leur quota d'investissement en Titres Eligibles, à savoir : FCPI Capital Croissance 3, FCPI Objectif Innovation Patrimoine 3, FCPI Allianz Eco Innovation 2, FCPI Objectif Innovation 4 et FCPI Idinvest Flexible 2016, FCPI La Banque Postale Innovation 11, FCPI Capital Croissance 4, FCPI Objectif Innovation Patrimoine 4, Stratégie PME 2011, FCPI Idinvest Patrimoine, FCPI Allianz Eco Innovation 3, FCPI Objectif Innovation 5 et FCPI Idinvest Croissance).

Les dossiers d'investissement seront répartis entre le Fonds et ces FIP/FCPI afin de permettre à chacun de respecter leurs contraintes réglementaires de ratios ou de quotas.

Si un dossier d'investissement dans une société est affecté au Fonds et à l'un ou plusieurs de ces FIP ou FCPI en vue d'un co-investissement, ce co-investissement sera réparti entre les fonds concernés en fonction de leur capacité respective d'investissement, de leur trésorerie disponible au moment de l'investissement, et de leurs contraintes réglementaires ou contractuelles propres de quotas ou de ratios de division de risques ou d'emprise.

5.1.2 Les règles de co-investissement et de co-désinvestissement entre véhicules d'investissement gérés par la Société de Gestion ou des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article R.214-84 du Code monétaire et financier (actuellement codifié à l'article R.214-74)

Le Fonds pourra co-investir au même moment dans une nouvelle entreprise avec d'autres supports d'investissements gérés par la Société de Gestion ou avec des entreprises liées, à condition que ces co-investissements se réalisent selon le principe des conditions équivalentes, notamment en termes de prix (quand bien même les volumes seraient différents), tout en tenant compte des situations particulières propres à chacun des intervenants à l'opération de co-investissement (notamment, réglementation juridique ou fiscale applicable, solde de trésorerie disponible, politique d'investissement, durée de vie et besoins de liquidités du portefeuille ou incapacité à consentir des garanties d'actif et/ou de passif).

5.1.3 Les règles de co-investissement et de co-désinvestissement avec la Société de Gestion, ses salariés, ses dirigeants, et les personnes agissant pour son compte

La Société de Gestion n'a pas vocation à investir dans une société dans laquelle le Fonds aura déjà investi ou prévoit d'investir, sauf si cet investissement s'avère nécessaire pour représenter les intérêts du Fonds (notamment en vue de sa représentation dans les organes de direction ou de contrôle des sociétés en portefeuille) ; dans ce cas, le co-investissement entre la Société de Gestion et le Fonds sera réalisé selon les mêmes règles que celles prévues au point 5.1.2 ci-dessus (actuellement codifié à l'article R.214-74).

De leur côté, les dirigeants de la Société de Gestion, ses salariés ou toute autre personne agissant pour le compte de la Société de Gestion, s'interdisent tout co-investissement à titre personnel dans une société dans laquelle le Fonds aura déjà investi ou prévoit d'investir.

Ne sont pas réputés être effectués à titre personnel, les co-investissements que les usages imposent notamment du fait de la participation des membres de l'équipe de gestion à l'organe de direction, d'administration ou de contrôle d'une société en portefeuille.

5.1.4 Les règles de co-investissement lors d'un apport de fonds propres complémentaires

Le Fonds ne pourra participer à une opération d'apport de fonds propres complémentaires au profit d'une entreprise dans laquelle il ne détient pas encore de participation, mais dans laquelle une ou plusieurs entreprises ou structures d'investissements liées (au sens de l'article R.214-84 du Code monétaire et financier (actuellement codifié à l'article R. 214-74)) à la Société de Gestion et/ou un ou plusieurs autres supports d'investissement gérés par la Société de Gestion ont déjà investi, que si un ou plusieurs nouveaux investisseurs tiers interviennent à cette même opération pour un montant significatif.

Dans ce cas, la participation du Fonds à l'opération sera subordonnée à sa réalisation dans des conditions équivalentes notamment en termes de prix (quand bien même les volumes seraient différents), à celles applicables auxdits tiers.

A défaut de participation d'un ou plusieurs nouveaux investisseurs tiers, la participation du Fonds à l'opération ne pourra être réalisée qu'après que deux experts indépendants, dont éventuellement le Commissaire aux Comptes du Fonds, auront établi un rapport spécial sur cette opération.

Le rapport annuel du Fonds devra relater les opérations concernées. Le cas échéant, il devra en outre décrire les motifs pour lesquels aucun investisseur tiers n'est intervenu et justifier l'opportunité de l'investissement complémentaire ainsi que son montant.

5.1.5 Les transferts de participations

Si en cours de vie du Fonds, il était envisagé des transferts de participations détenues depuis moins de 12 mois entre le Fonds et une société liée à la Société de Gestion au sens de l'article R. 214-84 du Code monétaire et financier (actuellement codifié à l'article R. 214-74), l'identité des lignes concernées, leur coût d'acquisition et la méthode d'évaluation de ces cessions et/ou de rémunération de leur portage, contrôlée par un expert indépendant sur rapport du Commissaire aux Comptes du Fonds, seront mentionnés dans le rapport de gestion annuel du Fonds relatif à l'exercice au titre duquel seront intervenus ces transferts.

Tout autre transfert est effectué dans les conditions réglementaires.

5.1.6 Revenus annexes liés aux investissements du Fonds

La Société de Gestion ne pourra recevoir des fonds d'investissements ou de leur société de gestion dans lesquels le Fonds a une participation, des revenus constitutifs de rétrocessions de commission de gestion.

Dans le cas où la Société de Gestion serait amenée à négocier avec une société de gestion d'un fonds d'investissement de tels revenus, ceux-ci seront :

- soit versés directement au Fonds,
- soit versés à la Société de Gestion, à la condition que leur montant net d'impôts soit déduit intégralement de sa rémunération annuelle.

5.2 Prestations de services effectuées par la Société de Gestion ou des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article R.214-84 du Code monétaire et financier (actuellement codifié à l'article R.214-74)

Il est interdit aux salariés ou dirigeants de la Société de Gestion ou de toute société qui lui est liée, agissant pour leur propre compte, de réaliser des prestations de conseil, montage, ingénierie financière, stratégie industrielle, fusions et acquisitions, et introduction en bourse rémunérées au profit d'un fonds ou des sociétés qu'il détient en portefeuille ou dont il projette l'acquisition.

La Société de Gestion pourra être amenée à fournir des prestations de services (notamment prestations de conseil, montage, ingénierie financière, stratégie industrielle, fusions et acquisitions par les fonds, et introduction en bourse) auprès des sociétés incluses dans le portefeuille du Fonds ou auprès d'autres structures d'investissement.

Si les prestations de services sont réalisées au profit du Fonds par la Société de Gestion, les frais relatifs à ces prestations facturés au Fonds seront inclus dans la rémunération de la Société de Gestion. Si ces prestations de services sont facturées par la Société de Gestion à une société dans laquelle le Fonds détient une participation, le montant de ces facturations viendra également en diminution des frais de gestion supportés par les porteurs de parts, au prorata de la participation en Fonds Propres détenue par le Fonds dans la société concernée.

Par ailleurs, si pour réaliser des prestations de services significatives, lorsque le choix est de son ressort, la Société de Gestion souhaite faire appel à une personne physique ou une société liée à la Société de Gestion (au sens de l'article R.214-84 du Code monétaire et financier (actuellement codifié à l'article R. 214-74)) au profit du Fonds ou de toute autre société dans laquelle le Fonds détient une participation ou dont l'acquisition est projetée, le choix de la Société de Gestion sera effectué en toute autonomie, après mise en concurrence.

Le rapport de gestion du Fonds établi par la Société de Gestion indiquera :

- pour les services facturés au Fonds : la nature de ces prestations et leur montant global par nature de prestations, et s'il a été fait appel à une société liée, son identité et le montant global facturé ;
- pour les services facturés par la Société de Gestion aux sociétés dans lesquelles le Fonds détient une participation : la nature de ces prestations et leur montant global par nature de prestations, et lorsque le bénéficiaire est une société liée, dans la mesure où l'information pourra être obtenue, l'identité du bénéficiaire et le montant global facturé.

II – LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6 – PARTS DU FONDS

Les droits des porteurs du Fonds sont exprimés en parts. Chaque part d'une même catégorie correspondant à une même fraction de l'actif du Fonds (ou le cas échéant, du compartiment). Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur la fraction de l'actif net du Fonds proportionnelle au nombre de parts possédées dans chaque catégorie.

6.1 Forme des parts

Les parts sont émises sous la forme nominative. Le Dépositaire est en charge de tenir le registre des porteurs du Fonds. La propriété des parts émises est constatée par l'inscription sur la liste établie pour chaque catégorie de parts dans ce registre.

Les parts peuvent être fractionnées sur décisions de la Société de Gestion en millième de parts, dénommées fractions de parts.

Les dispositions du Règlement qui régissent l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les stipulations du Règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est stipulé autrement.

Enfin, la Société de Gestion peut décider de procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui seront attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

6.2 Catégories de parts

Les droits des investisseurs sont représentés par des parts A et des parts B.

La souscription des parts A du Fonds a été ouverte aux :

- personnes morales ;
- personnes physiques qui ne détiennent pas - à aucun moment pendant la durée du Fonds - plus de 10% des parts du Fonds et ce, directement ou par personne interposée ;
- fonds communs de placement, dans les limites de la réglementation applicable.

Les Parts B ont été souscrites par :

- la Société de Gestion et ses actionnaires directs ou indirects ;
- les membres de l'équipe de gestion (salariés ou non) ainsi que leurs héritiers ou ayants droit ;
- toute personne, physique ou morale, réalisant ou ayant réalisé des prestations de services liées à la gestion du Fonds ;
- Oddo et Cie en tant qu'actionnaire.

6.3 Nombres et valeurs des parts

La valeur nominale des parts est la suivante :

- 1 part A : 1.000 (mille) euros
- 1 part B : 2,5 (deux euros et cinquante cents)

Le montant minimum de souscription sera de une (1) part A soit 1.000 euros.
Le montant minimum de souscription sera de une (1) part B soit 2,50 euros.

Il sera émis une (1) part B pour une (1) part A, le montant des souscriptions des parts B devant correspondre en principe à 0,25 % du montant total des souscriptions recueillies par le Fonds.

6.4 Droits attachés aux parts

● Les parts A ont vocation à percevoir de façon prioritaire le remboursement de leur montant souscrit et libéré (hors droit d'entrée), majoré d'un montant égal à quatre-vingt pour cent (80 %) des « Produits et Plus-Values Nets du Fonds », tels que définis ci-dessous.

● Les parts B ont vocation à recevoir, après complet remboursement du montant souscrit et libéré des parts A, outre leur montant souscrit et libéré, un montant égal à vingt pour cent (20 %) des « Produits et Plus-Values Nets du Fonds » (définis ci-dessous) non affectés à l'amortissement de l'ensemble des parts du Fonds.

Dans l'hypothèse où les porteurs de parts A ne percevraient pas le montant nominal de leurs parts, les porteurs de parts B perdront la totalité de leur investissement dans ces parts B.

En conséquence, les parts B n'ont aucun droit définitif (i) sur les actifs du Fonds, tant que les parts A n'auront pas été intégralement rachetées ou ne se seront pas vues attribuer, sous quelque forme que ce soit, un montant au moins égal à leur valeur nominale libérée, ni (ii) sur les différences d'estimation positives comptabilisées par le Fonds au-delà du montant de leur valeur nominale, les montants correspondant aux droits potentiels des parts B sur l'actif du Fonds sont extournés au poste « provision pour boni de liquidation » dans la comptabilité du Fonds lors de l'établissement de l'actif net du Fonds

Les termes "**Produits et Plus-Values Nets du Fonds**" désignent la somme :

- du montant des bénéfices ou pertes d'exploitation, à savoir la différence entre les produits (intérêts, dividendes, et tous produits autres que les produits de cession) et les charges (frais liés à la constitution, rémunération de la Société de Gestion, rémunération du Dépositaire, rémunération du Commissaire aux Comptes, frais de banque, et tous autres frais relatifs au fonctionnement du Fonds), constatée depuis la Date de Constitution du Fonds jusqu'à la date du calcul (« **PN réalisés** »);
- du montant cumulé des plus-values nettes des moins-values réalisées sur la cession des investissements du Fonds depuis la Date de Constitution du Fonds jusqu'à la date du calcul (« **PV Nettes réalisées** »);
- du montant des plus-values latentes nettes des moins-values latentes sur les investissements du portefeuille, ces plus ou moins-values latentes étant déterminées sur la base de la valorisation des actifs à la date du calcul (« **les différences d'estimation** »).

● Les parts A et B seront servies lors des distributions en espèces ou en titres effectuées par le Fonds selon l'ordre de priorité suivant :

- tout d'abord, les parts A, à concurrence d'une somme égale à l'intégralité de leurs montants souscrits et libérés (hors droit d'entrée) ;
- puis, les parts B, à concurrence d'une somme égale à l'intégralité de leurs montants souscrits et libérés ;
- le solde, s'il existe, sera réparti entre les parts A et B comme suit :
 - à hauteur de 80 % dudit solde au profit des parts A ;
 - à hauteur de 20 % dudit solde au profit des parts B.

Ce partage de performance se fera après déduction de tous les frais supportés par le Fonds.

ARTICLE 7 – MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du Fonds (ou d'un compartiment) devient inférieur à trois cent mille (300 000) euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente (30) jours inférieur à ce montant, la Société de Gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du Fonds, ou à l'une des opérations mentionnées aux articles 411-16 et 411-17 du règlement général de l'AMF (mutations du Fonds).

ARTICLE 8 – DUREE DE VIE DU FONDS

Le Fonds est créé pour une durée initiale ayant pour terme le 30 novembre 2018 (soit environ huit (8) ans à compter de la date de clôture de la période de souscription), sauf dans les cas de dissolution anticipée visés à l'article 28 du Règlement.

Le cas échéant, la durée du Fonds pourra être prorogée deux fois par période(s) successive(s) de un an chacune, à l'initiative de la Société de Gestion, à charge pour cette dernière de notifier sa décision aux porteurs de parts, au moins trois (3) mois avant l'échéance de sa durée initiale ou d'une précédente prorogation. Elle sera par ailleurs portée à la connaissance de l'AMF et du Dépositaire.

ARTICLE 9 – SOUSCRIPTION DE PARTS

9.1 Période de souscription

La souscription des parts du Fonds est ouverte à compter de la date d'agrément du Fonds par l'AMF.

La période de souscription des parts A s'étend de la date d'agrément du Fonds jusqu'au 30 novembre 2010. Chaque souscription en parts A doit être d'un montant minimum de mille euros (1.000 euros), soit une (1) part au minimum.

La souscription des parts B s'effectue pendant la période de souscription des parts A augmentée de 1 mois à compter de l'expiration de cette dernière soit jusqu'au 30 décembre 2010. Pendant cette période, le Fonds émet des parts B, à raison d'une (1) part B pour chaque part A.

Durant la période de souscription, les ordres de souscription seront pré-centralisés chaque jour ouvré au service Middle Office de Oddo et Cie situé 39 rue Cambon, 75001 Paris jusqu'à 12 heures et centralisés chaque jour ouvré chez le Dépositaire Oddo et Cie situé 12 boulevard de la Madeleine, 75009 Paris jusqu'à 12h30. Au-delà du 30 novembre 2010, 12h30, aucune souscription de parts A ne sera recueillie.

9.2 Modalités de souscription

Les souscriptions seront effectuées sur la base de la plus haute valeur entre la valeur nominale de la part et la dernière valeur liquidative des parts certifiée par les Commissaires aux Comptes augmentée, le cas échéant, de la commission de souscription.

L'objectif de la Société de Gestion est de recueillir des souscriptions pour un montant de cinquante (50) millions d'euros ; la souscription pourra être clôturée par anticipation avec un délai d'information préalable de 15 jours, si le montant des souscriptions dépasse cinquante (50) millions d'euros. Dans ce cas, la Société de Gestion en informera par tout moyen les réseaux distributeurs qui disposeront d'un délai de 15 jours ouvrés à compter de cette notification pour adresser au Dépositaire les souscriptions reçues pendant cette période.

Les souscriptions sont uniquement effectuées en numéraire et en millièmes de parts, irrévocables et libérables en totalité au moment de leur souscription. Les souscriptions ne seront recueillies qu'accompagnées d'un bulletin de souscription dûment complété et accompagné du paiement dû par l'investisseur.

Aucune personne physique ne pourra détenir directement ou indirectement plus de 10 % des parts du Fonds.

9.3 Frais de souscription

Les commissions de souscription viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions	Assiette	Taux barème (maximum TTC)
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur de souscription x Nombre de parts	part A, 5 %, part B, néant
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur de souscription x Nombre de parts	parts A et B, néant

ARTICLE 10 – RACHATS DE PARTS

10.1 Rachat à la demande des porteurs de parts

Aucune demande de rachat des parts à l'initiative des porteurs de parts n'est autorisée avant l'expiration d'un délai de huit (8) ans à compter de la date de clôture de la période de souscription, soit avant le 30 décembre 2018 (la « **Période de Blocage** »).

En outre, les parts B ne peuvent être présentées au rachat tant que les parts A n'ont pas été remplies de la totalité de leur droit préciputaire tel que défini à l'article 6.4 du Règlement.

Au-delà de la Période de Blocage, les rachats sont possibles à tout moment à moins que le Fonds ne soit entré en période de préliquidation, de liquidation ou de dissolution visées ci-après aux articles 27, 28 et 29 du Règlement pendant lesquelles aucune demande de rachat n'est possible.

Les rachats sont effectués sur la base de la valeur liquidative des parts au dernier jour du semestre de réception de la demande de rachat (soit le 31 mars et le 30 septembre). Les rachats sont réglés en numéraire.

Les demandes de rachat sont reçues par le Dépositaire qui règle les rachats dans un délai maximum de trois (3) mois suivant la date de l'établissement de la valeur liquidative du Fonds par la Société de Gestion. Toutefois, si le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le Fonds, ce délai peut être exceptionnellement prolongé, sans pouvoir excéder un an après le dépôt de la demande de rachat. Passé ce délai d'un an, tout porteur de parts dont la demande de rachat n'a pas été satisfaite peut provoquer la mise en liquidation du Fonds.

A titre exceptionnel, la Société de Gestion peut racheter les parts d'un porteur de parts avant l'expiration de la Période de Blocage, si celui-ci ou le représentant de ses héritiers, en fait la demande et justifie de l'un des événements suivants :

- invalidité du contribuable ou de l'un des époux soumis à une imposition commune correspondant au classement de la 2ème ou 3ème catégorie prévue à l'article L 341-4 du code de la sécurité sociale,
- décès du contribuable ou de l'un des époux soumis à une imposition commune.

Les demandes de rachat ci-dessus, accompagnées de leurs pièces justificatives, seront prises en compte par le Dépositaire après remise d'un bordereau de rachat portant sur une fraction ou un nombre entier de part.

Les conséquences fiscales éventuelles d'un rachat avant la « Période d'Indisponibilité Fiscale de 5 ans » correspond au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de la souscription en matière d'impôt sur la fortune et à une période de cinq ans à compter de la souscription de l'investisseur en matière d'impôt sur le revenu, sont précisées dans la Note Fiscale.

Par ailleurs, en cas de démembrement de la propriété des parts du Fonds, la demande de rachat devra être faite conjointement, par le(s) nu-propriétaire(s) et l'(les)usufruitier(s). En cas d'indivision, la demande de rachat devra être faite conjointement par les co-indivisaires.

10.2 Rachat à l'initiative de la Société de Gestion

A l'occasion d'une répartition d'actifs, la Société de Gestion pourra procéder à des rachats de parts égalitaires du Fonds, étant précisé que :

- les porteurs de parts du Fonds bénéficiaires de la répartition d'actifs envisagée seront réputés avoir collectivement procédé à une demande de rachat de leurs parts, chacun à hauteur de la répartition d'actifs envisagée à son profit ;
- ce rachat collectif devra être notifié par la Société de Gestion aux porteurs de parts, par lettre simple, quinze (15) jours au moins avant la date de sa réalisation ;
- aucun rachat de parts ne pourra intervenir en violation des droits des porteurs de parts du Fonds prévus par le Règlement, et notamment de l'ordre de priorité défini à l'article 6.4 ci-dessus ;
- en toute hypothèse, aucun rachat de parts B ne pourra intervenir tant que les parts A n'auront pas été intégralement amorties ou rachetées ;
- le nombre de parts de chaque catégorie pouvant être racheté est calculé en respectant l'égalité des porteurs de parts de même catégorie.

Les rachats sont effectués sur la base de la valeur liquidative établie par la Société de Gestion notifiée aux porteurs de parts en vue de la réalisation du rachat collectif constitutif d'une répartition d'actifs. Les rachats sont réglés exclusivement en numéraire, sans commission de rachat.

Le Dépositaire règle les rachats dans un délai maximum de trois (3) mois suivant celui de l'établissement de la valeur liquidative du Fonds par la Société de Gestion.

ARTICLE 11 - CESSIONS DE PARTS

Les parts sont cessibles à tout moment.

Il est toutefois rappelé que les avantages fiscaux mentionnés dans la Note Fiscale sont conditionnés par la conservation des parts pendant la Période d'Indisponibilité Fiscale de 5 ans visée à l'article 10.1 *in fine* du Règlement. L'inobservation de cette condition par le porteur de parts aura pour effet la réintégration des sommes ou valeurs exonérées d'impôt sur le revenu ou la remise en cause de la réduction d'impôt accordée lors de la souscription aux parts du Fonds.

Les parts sont négociables entre porteurs de parts ou entre porteurs de parts et tiers. Toutefois, les parts B ne peuvent être cédées qu'après l'accord explicite de la Société de Gestion.

Les cessions peuvent s'effectuer directement entre les parties intéressées, chaque propriétaire pouvant demander éventuellement au Dépositaire de lui fournir la dernière valeur liquidative du Fonds. Le Dépositaire doit être informé de ces opérations par lettre recommandée avec accusé de réception pour procéder à leur inscription. A cet égard, il est rappelé que la propriété des parts résulte de leur inscription sur le registre tenu par le Dépositaire du Fonds.

La Société de Gestion peut s'opposer à toute cession qui permettrait à une personne physique de détenir plus de 10 (dix) % des parts du Fonds.

Pour être opposable aux tiers et au Fonds, la cession doit, au moins 15 (quinze) jours avant la date projetée de la cession, faire l'objet d'une déclaration de transfert notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Dépositaire et signée par le cédant et le cessionnaire. La déclaration doit mentionner la dénomination, l'adresse postale et le domicile fiscal du cédant et du cessionnaire, la date de cession, le nombre de parts dont la cession est envisagée, leur numéro d'ordre et le prix auquel la transaction doit être effectuée.

Cette déclaration fait ensuite l'objet d'une mention portée par le Dépositaire sur la liste des porteurs de parts dans le registre tenu à cet effet. Les frais de transfert sont à la charge du cessionnaire, sauf convention contraire entre le cessionnaire et le cédant.

En outre, les copropriétaires ont la faculté de demander à la Société de Gestion de rechercher un acquéreur. Ils adressent leur demande au Dépositaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Ce dernier tient une liste nominative et chronologique des offres de cession reçues. Elles sont prises en considération en tenant compte de leur date d'enregistrement, les plus anciennes étant exécutées les premières.

Les offres de cession de parts A reçues par le Dépositaire et ayant trouvé une contrepartie sont réglées en numéraire par l'acquéreur. Les fonds correspondants sont reversés au cédant dans un délai maximum de dix jours, diminués d'une commission de cession au profit de la Société de Gestion égale à 5 (cinq) % net de taxes du prix de cession.

Les offres de cession de parts B reçues par le Dépositaire et ayant trouvé une contrepartie sont réglées en numéraire par l'acquéreur. Les fonds correspondants sont reversés au cédant dans un délai maximum de 10 (dix) jours.

Les offres de cession non exécutées au moment du calcul de la valeur liquidative deviennent des demandes de rachat si la date à partir de laquelle ces dernières sont recevables est atteinte.

Le Promoteur et la Société de Gestion ne garantissent pas la contrepartie des offres de cession.

ARTICLE 12 - DISTRIBUTION DE REVENUS

Le résultat net de l'exercice du Fonds est égal au montant des intérêts, arrrages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Fonds (et/ou de chaque compartiment) majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

- La Société de Gestion capitalisera annuellement l'intégralité des résultats du Fonds et ne procédera à aucune distribution de revenus avant l'expiration de la Période d'Indisponibilité Fiscale de 5 ans.

Au-delà de cette période, la Société de Gestion pourra procéder à des distributions au profit de chacune des catégories de parts en respectant l'ordre de priorité visé à l'article 6.4. du Règlement.

Toute distribution de sommes distribuables fera l'objet d'une mention dans le rapport de gestion décrit à l'article 16 du Règlement.

ARTICLE 13 - DISTRIBUTION DES PRODUITS DE CESSION (AVOIRS)

La Société de Gestion pourra décider de procéder à des distributions d'une fraction des actifs du Fonds après l'expiration de la Période d'Indisponibilité Fiscale de 5 ans.

Les distributions se feront au profit de chacune des catégories de parts en respectant l'ordre de priorité visé à l'article 6.4. du Règlement. Le Fonds peut réinvestir tout ou partie des produits de cession des titres ou droits du portefeuille non répartis entre les porteurs de parts.

Par ailleurs, le Fonds conservera également une part suffisante des produits nets de cessions d'actifs pour lui permettre de payer ses frais et charges estimés raisonnablement par la Société de Gestion, et lui permettre de faire face à tous engagements contractés pour son compte par la Société de Gestion.

La Société de Gestion peut décider de procéder à des répartitions à des dates différentes, selon qu'elles bénéficient à différentes catégories de parts.

Toute distribution d'avoirs fera l'objet d'une mention dans le rapport de gestion décrit à l'article 16 du Règlement.

ARTICLE 14 - REGLES DE VALORISATION ET CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

14.1 Date, périodicité et calcul de la valeur liquidative

14.1.1. Les valeurs liquidatives des parts A et des parts B sont établies pour la première fois le 31 octobre 2010. Le porteur de parts doit être informé de ce que la valeur liquidative du Fonds peut ne pas refléter, dans un sens ou dans un autre, le potentiel des actifs en portefeuille sur la durée de vie du Fonds et ne pas tenir compte de l'évolution possible de leur valeur.

La valeur liquidative des parts est établie de façon semestrielle le dernier jour des mois de mars et septembre. La Société de Gestion se réserve la possibilité d'établir les valeurs liquidatives des parts A et B à des périodicités plus fréquentes.

La valeur liquidative des parts A et B est calculée en euro.

Le montant de la valeur liquidative des parts A et B et la date à laquelle elle est établie sont communiqués aux porteurs des parts par voie d'affichage chez la Société de Gestion ou le Dépositaire ou de communication dans la presse et communiqués à l'AMF et à tout porteur de parts à sa demande dans les 8 (huit) jours de son établissement.

14.1.2. Le calcul de la valeur liquidative sera déterminé de la manière qui suit

Soit :

ANF : la valeur des actifs du Fonds déterminée conformément à l'article 14.2 ci-dessous, diminuée du montant des dettes du Fonds et de la valeur de PBL telle que définie ci-après.

MA : le montant total libéré des souscriptions des parts A, diminué du montant total, apprécié à l'instant considéré, des attributions de toute nature (y compris par voie de rachat) déjà versées à l'ensemble de ces parts depuis leur souscription ; MA est réputé égal à zéro du jour où cette différence devient négative.

MB : le montant total libéré des souscriptions des parts B, diminué du montant total, apprécié à l'instant considéré, des attributions de toute nature (y compris par voie de rachat) déjà versées à l'ensemble de ces parts depuis leur souscription ; MB est réputé égal à zéro du jour où cette différence devient négative.

PNPV : le montant total des Produits et Plus-Values Nets du Fonds.
PNPV peut être négatif.

SDEP : le montant positif des différences d'estimation inclus dans le solde des PNPV non affecté au remboursement du nominal des parts émises par le Fonds (toutes catégories confondues).

PNPV

réalisés : le montant des Produits et Plus-Values Nets effectivement réalisés par le Fonds (hors différences d'estimations).

TD : le montant total, apprécié à l'instant considéré, des attributions de toute nature (y compris par voie de rachat) n'ayant pas été affecté au remboursement du nominal des parts émises par le Fonds (toutes catégories confondues).

AHPB : la somme de : $MA + MB + PNPV - TD$.

PBL : le montant devant être affecté, au jour du calcul, au poste « provision pour boni de liquidation » dans la comptabilité du Fonds.

14.1.2.1 - Tant que MA n'est pas égal ou réputé égal à zéro :

- la valeur liquidative de l'ensemble des parts de catégorie A est égale à : [ANF].
- la valeur liquidative de l'ensemble des parts de catégorie B est égale à : 0.

Etant précisé que :

- si AHPB est inférieure ou égale à [MA] :
PBL est égal à : 0 ;
- si AHPB est supérieure à [MA], mais inférieure ou égale à [MA + MB] :
PBL est égal à : [AHPB - MA] ;
- si AHPB est supérieure à [MA + MB],
PBL est égal à : [MB + 20% (AHPB - MA - MB)].

14.1.2.2 - Lorsque MA est égal ou réputé égal à zéro :

a) si AHPB est inférieure ou égale à [MB] :
PBL est égal à : 0.

D'où :

- la valeur liquidative de l'ensemble des parts de catégorie A est égale à : 0.
- la valeur liquidative de l'ensemble des parts de catégorie B est égale à : [ANF].

b) si AHPB est supérieure à [MB] :
PBL est égal à : [20% SDEP],

D'où :

- la valeur liquidative de l'ensemble des parts de catégorie A est égale à :
 $80\% (ANF + 20\% SDEP - [MB])$
- la valeur liquidative de l'ensemble des parts de catégorie B est égale à :
 $MB + 20\% (ANF - 80\% SDEP - [MB])$

Dans tous les cas, la valeur liquidative de chaque part d'une même catégorie est égale au montant total de la quote-part de l'actif net du Fonds attribué à l'ensemble des parts de cette catégorie divisé par le nombre de parts, apprécié à l'instant considéré, appartenant à cette catégorie.

En tant que de besoin, la Société de Gestion peut se faire assister par un ou plusieurs conseils extérieurs pour l'évaluation des valeurs non cotées ou des valeurs négociées sur le marché libre.

14.2 Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

En vue du calcul de la valeur liquidative des parts A et des parts B, la Société de Gestion procède à l'évaluation de l'actif net du Fonds à la fin de chaque semestre (31 mars et 30 septembre). Cette évaluation est certifiée par le Commissaire aux Comptes avant sa publication par la Société de Gestion.

L'évaluation du portefeuille faite par la Société de Gestion est communiquée, préalablement à la détermination de la valeur liquidative, au Commissaire aux Comptes qui dispose d'un délai de 15 (quinze) jours à compter de la date de réception des documents pour faire connaître ses observations ou réserves éventuelles.

La Société de Gestion mentionnera dans son rapport annuel de gestion aux porteurs de parts les décotes éventuellement pratiquées et en exposera les raisons.

L'actif du Fonds comprend tous les titres compris dans son portefeuille, évalués comme il est indiqué ci-dessous, les comptes courants, toutes les liquidités et les montants investis à court terme.

Pour la détermination de la valeur liquidative des parts du Fonds, il est tenu compte des règles d'évaluation suivantes correspondant aux indications de valorisation préconisées par le Guide International d'Evaluation à l'usage du Capital Investissement, mis à jour en septembre 2009, de la *European Venture Capital Association* (EVCA) et par l'*Association Française des Investisseurs en Capital* (AFIC) et la *British Venture Capital Association* (BVCA).

14.2.1 Titres coté

a) Titres négociés sur un marché réglementé

Le portefeuille de titres cotés est évalué par la Société de Gestion selon les critères suivants :

- les titres négociés sur un marché d'instruments financiers français ou étranger dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger sont évalués sur la base du cours d'ouverture constaté sur ce marché s'ils sont négociés sur un marché français au jour de l'évaluation ou le dernier jour ouvré précédent le jour de l'évaluation si celui-ci n'est pas un jour ouvré, ou du cours d'ouverture constaté sur leur marché principal, et convertis en euros le cas échéant suivant le cours des devises à Paris au jour de l'évaluation ;
- les titres négociés sur un marché d'instruments financiers français ou étranger dont le fonctionnement n'est pas assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger sont évalués selon les règles décrites ci-dessous applicables aux titres non cotés, ou à défaut et si le titre est suffisamment liquide et son cours représentatif de sa valeur, sur la base du cours d'ouverture au jour de l'évaluation sur son marché principal, et convertis en euros, le cas échéant, suivant le cours des devises à Paris au jour de l'évaluation.

Des décotes pourront être par prudence appliquées à la valorisation des titres français et étrangers admis sur un marché d'instruments financiers français ou étranger dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, lorsque (i) le montant des transactions réalisées sur le marché concerné est très réduit, (ii) lorsque les titres détenus par le Fonds font l'objet d'un engagement de ne pas céder ("*lock-up*"), ou d'une restriction réglementaire ou contractuelle.

b) Titres négociés sur des marchés non réglementés (marchés OTC)

Ces titres sont évalués sur la base du cours d'ouverture pratiqué sur ces marchés au jour de l'évaluation ou, à défaut de cours coté, à la date d'évaluation ou lorsque le marché est très réduit et que le cours coté n'est pas significatif, selon les règles applicables aux valeurs non cotées.

14.2.2 Titres non cotés

Les titres non cotés sont évalués selon la méthode dite de la Juste Valeur ("*fair market value*").

La « Juste Valeur » correspond au montant pour lequel un actif peut être échangé, entre des parties bien informées, consentantes et agissant dans des conditions de concurrence normale.

- a) Pendant la période commençant à la date à laquelle un investissement a été effectué par le Fonds et se terminant au plus tard 12 (douze) mois après cette date, la Juste Valeur est estimée conformément à la méthode du prix d'un investissement récent.

En application de la méthode du prix d'un investissement récent, la Société de Gestion retiendra le coût de l'investissement lui-même ou le prix d'un nouvel investissement significatif réalisé avec un tiers indépendant dans des conditions normales de marché, sauf en cas de dépréciation manifeste.

- b) Dès lors qu'un investissement a été effectué depuis plus de 12 (douze) mois, la Juste Valeur sera déterminée, lorsque cela est possible, conformément à l'une des méthodes suivantes :

- (i) méthode du prix d'un investissement récent, lorsque la société en portefeuille a fait l'objet d'un nouvel investissement depuis moins de 12 (douze) mois ; la Société de Gestion retiendra le prix de cet investissement dès lors que ce dernier est significatif et réalisé avec un tiers indépendant dans des conditions normales de marché, sauf en cas de dépréciation manifeste ;
- (ii) lorsque la société en portefeuille n'a pas fait l'objet d'un nouvel investissement au cours des 12 (douze) derniers mois :
 - méthode des multiples de résultats, lorsqu'en outre la société est bénéficiaire depuis 2 (deux) exercices consécutifs au moins et que sa capacité bénéficiaire est susceptible d'être récurrente,
 - méthode de l'actualisation des flux de trésorerie,
 - méthode d'évaluation par références sectorielles.

Afin de déterminer sa Juste Valeur, la Société de Gestion appliquera à la valeur de l'investissement calculée par l'une des méthodes ci-dessus, lorsque cela est nécessaire, une décote de négociabilité appropriée, déterminée en fonction des circonstances particulières et généralement comprise dans une fourchette de 10 (dix) % à 30 (trente)% (par paliers de 5 (cinq)%).

- c) Lorsqu'il n'est pas possible d'estimer la Juste Valeur de manière fiable conformément à l'une des méthodes décrites précédemment, les investissements dans des titres non cotés sont évalués à la même valeur qui prévalait pour la précédente valeur liquidative, sauf en cas de dépréciation manifeste.
- d) La Société de Gestion dans tous les cas s'attachera à identifier l'impact de tout changement ou événement postérieur à l'opération de référence et susceptible d'affecter la Juste Valeur de l'investissement, et déterminera si une dépréciation doit être appliquée. Lorsqu'une dépréciation s'avère nécessaire, la Société de Gestion opérera, à chaque date d'évaluation, une décote sur le prix d'acquisition ou une réduction de la valeur retenue lors de la dernière évaluation, et ce par tranches de 25 (vingt-cinq) %, ou de 5 (cinq) % si elle dispose d'informations suffisantes pour une évaluation plus précise.

A cet effet, la Société de Gestion tiendra compte d'éléments déterminants attestant une variation significative et durable de la situation et des perspectives de la société par rapport à celles qui avaient été prises en compte pour la détermination de la dernière valeur liquidative.

La valeur des titres non cotés étrangers est convertie en euros, le cas échéant, suivant le cours des devises à Paris au jour de l'évaluation.

Des ajustements dans l'évaluation des titres non cotés pourront être effectués à l'initiative de la Société de Gestion sous le contrôle du Commissaire aux Comptes du Fonds, dans les cas suivants : émission d'un nombre important de titres souscrits à un prix sensiblement différent de la valeur comptable initialement retenue ; transactions portant sur un nombre significatif de titres à un prix sensiblement différent de la valeur comptable initialement retenue ; survenance d'éléments susceptibles d'influer de manière significative sur la situation et les perspectives de la société dont les titres sont détenus en portefeuille.

14.3 Evaluation des titres de créances négociables

Les titres de créances négociables sont évalués à leur valeur de marché. En l'absence de transactions significatives, une méthode actuarielle est appliquée : les taux retenus sont ceux des émissions de titres équivalents affectés de la marge de risque liée à l'émetteur. Cette marge doit être corrigée en fonction des risques de marché (taux, émetteur...). Toutefois, en cas de sensibilité particulière de certains titres aux risques de marché (taux, émetteur,...), cette méthode doit être écartée.

14.4 OPCVM

Les actions de SICAV et les parts de Fonds Communs de Placement (FCP) et d'OPCVM européens coordonnés sont évaluées sur la base de la dernière valeur liquidative connue.

ARTICLE 15 - EXERCICE COMPTABLE

Du premier exercice au deuxième exercice inclus, la durée de l'exercice social est de douze (12) mois. Il commence le 1er mai de chaque année pour se terminer le dernier jour calendaire du mois d'avril.

Par exception, le premier exercice débutera à la Date de Constitution du Fonds et s'achèvera le 30 avril 2011.

A compter du troisième exercice, la durée de l'exercice social est de douze (12) mois. Il commence le 1er avril de chaque année pour se terminer le 31 mars.

Par exception, le troisième exercice débutera le 1er mai 2012 et s'achèvera le 31 mars 2013.

ARTICLE 16 - DOCUMENTS D'INFORMATION

À la clôture de chaque exercice, la Société de Gestion établit le document intitulé « Composition de l'actif » et le rapport annuel (le cas échéant, relatif à chaque compartiment) pendant l'exercice écoulé. L'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le Commissaire aux Comptes.

L'inventaire est certifié par le Dépositaire.

La Société de Gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivants la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier ou par email (sous réserve de respecter les dispositions de l'article 314-28 du règlement général de l'AMF) à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition auprès de la Société de Gestion.

À chaque fin de semestre, la Société de Gestion établit la composition de l'actif.

III – LES ACTEURS

ARTICLE 17 - LA SOCIETE DE GESTION DE PORTEFEUILLE

La gestion du Fonds est assurée par la Société de Gestion, conformément à l'orientation définie à l'article 2 ci-dessus. Elle décide des investissements, assure le suivi des participations, décide des désinvestissements, représente le Fonds à l'égard des tiers, et dispose du pouvoir d'ester en justice pour défendre ou faire valoir les droits et intérêts des porteurs de parts.

Elle agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et exerce les droits de vote attachés aux titres compris dans le Fonds.

Par ailleurs, la Société de Gestion peut se faire assister de tout tiers, expert ou conseil, dans l'exercice de sa mission.

La Société de Gestion rend compte de son activité dans un rapport annuel de gestion dans lequel elle expose l'activité du Fonds, précise la valeur liquidative de chaque catégorie de parts et les perspectives d'avenir ainsi que les nominations intervenues dans le cadre du présent article.

ARTICLE 18 - LE DÉPOSITAIRE

Le Dépositaire assure la conservation des actifs compris dans le Fonds, dépouille les ordres de la Société de Gestion concernant les achats et les ventes de titres ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans le Fonds. Il assure tous encaissements et paiements.

Le Dépositaire doit s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion prises au nom du Fonds.

Par ailleurs, le Dépositaire assure le rôle de gestionnaire de passif et la tenue du registre des porteurs de parts du Fonds, sur ordre de la Société de Gestion.

ARTICLE 19 - LES DELEGATAIRES ET PARTENAIRES

19.1 Gestionnaire Administratif et Comptable par Délégation

La gestion administrative et comptable a été déléguée par la Société de Gestion à Oddo et Cie, Société en Commandite par Actions au capital de 60.000.000 euros, dont le siège social est situé 12, Bd de la Madeleine, 75009 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 652 027 384 et Banque agréée par le CECEI.

Le délégué s'assurera, conformément aux termes du contrat de gestion administrative et comptable conclu avec la Société de Gestion, d'une part, de tenir la comptabilité et de calculer la valeur liquidative du Fonds conformément aux règles comptables applicables et conformément aux règles d'évaluation précisées dans ce règlement et des modalités définies par la Société de Gestion et, d'autre part, d'assurer la gestion administrative du Fonds.

19.2 Partenaire

La Société de Gestion est liée par une convention de partenariat non exclusif avec AKUO INVESTMENT MANAGEMENT SA.

Aux termes de cette convention, la Société de Gestion bénéficiera de l'expertise d'AKUO INVESTMENT MANAGEMENT SA (le « Partenaire ») qui lui fournira des informations relatives à des entreprises éligibles au quota de proximité de 60% dans le cadre de dossiers d'investissement étant précisé que les analyses de ces dossiers, décisions d'investissement et le choix des investissements demeurent de la seule compétence et responsabilité de la Société de Gestion qui reste libre de décider de la suite à donner aux projets soumis.

La rémunération du Partenaire est intégrée dans les frais de gestion et sera versée par la Société de Gestion, conformément à la convention de partenariat.

ARTICLE 20 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un Commissaire aux Comptes est désigné par la Société de Gestion, après avis de l'AMF.

Le Commissaire aux Comptes effectue les diligences et contrôles prévus par la Loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Le Commissaire aux Comptes porte à la connaissance de l'assemblée générale de la Société de Gestion et à l'AMF, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Le Commissaire aux Comptes du Fonds est Deloitte & Associés, situé au 185, Avenue Charles-de-Gaulle, 92524 Neuilly-sur-Seine Cedex, représentée par Monsieur Jean-Marc LECAT.

IV – FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION DU FONDS

ARTICLE 21 - FRAIS RÉCURRENTS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION DU FONDS

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au Fonds à l'exception des frais de transaction. Ils se décomposent ainsi :

- Frais de gestion financière, administrative et comptable
- Frais de Dépositaire (inclus les frais de conservation et de tenue de registre)
- Rémunération du délégataire de la gestion administrative et comptable
- Honoraires du Commissaire aux Comptes
- Rémunération du Partenaire

Les frais récurrents de gestion et de fonctionnement s'élèvent à 3% par an maximum du montant des souscriptions. Toutefois, lorsque le Fonds entrera en phase de cession de ses participations, pendant la période de pré-liquidation, ou de liquidation, l'assiette des frais récurrents de gestion et de fonctionnement sera le plus petit entre (i) le montant des souscriptions et (ii) l'actif net du Fonds diminué du montant des éventuelles distributions.

Les frais récurrents de gestion et de fonctionnement sont perçus semestriellement à terme échu : ils sont calculés à chaque date de calcul semestriel de la valeur liquidative et payés directement par le Fonds à la Société de Gestion à la fin de chaque semestre.

ARTICLE 22 - FRAIS DE CONSTITUTION

Des frais de constitution pourront le cas échéant être prélevés au profit de la Société de Gestion et seront pris en charge au cours du premier exercice du Fonds. Leur montant ne peut excéder 1 (un) % TTC maximum du montant total des souscriptions des parts A du Fonds.

Sont compris expressément les frais de constitution juridique et ceux imputables au développement commercial et mercatique du Fonds.

ARTICLE 23 - FRAIS NON RÉCURRENTS DE FONCTIONNEMENT LIÉS À L'ACQUISITION, AU SUIVI ET À LA CESSIION DES PARTICIPATIONS

Les frais de fonctionnement liés à l'acquisition (réalisée ou non), au suivi et à la cession des participations comprennent :

- les frais juridiques (conseils, rédaction de contrat, due diligence, frais d'enregistrement et de timbres) ;
- les frais d'audit ;
- les commissions des intermédiaires.

Ces frais s'élèvent à 0,3% maximum de l'actif net du Fonds et sont fonction des montants réellement facturés au Fonds.

ARTICLE 24 - AUTRES FRAIS INDIRECTS LIÉS AUX INVESTISSEMENTS DANS DES PARTS OU ACTIONS D'AUTRES OPCVM OU DE FONDS D'INVESTISSEMENT

Le coût induit par l'achat de parts ou actions d'OPCVM ou de fonds d'investissement comprend l'ensemble des frais indirects supportés par le Fonds à l'occasion de l'investissement dans des OPCVM ou des fonds d'investissement, à savoir :

- les commissions de souscription/rachat, c'est-à-dire au coût lié à l'acquisition ou à la détention d'un OPCVM cible ;
- les frais facturés directement à l'OPCVM cible qui constituent des coûts indirects pour le Fonds acheteur.

Les frais indirects liés à l'investissement dans d'autres parts ou actions d'OPCVM se composent comme suit :

- les commissions de gestion indirectes sont fixées à : 2,5% de l'actif net maximum.
- les commissions de souscription indirectes sont de : 1% de l'actif net maximum.
- les commissions de rachat indirectes sont de : 1 % de l'actif net maximum.

Les OPCVM cibles sélectionnés sont susceptibles de comporter des commissions de sur performance. Ces commissions ne sont prélevées que dans le cadre d'une sur performance de l'OPCVM cible par rapport à son indice de référence. Les frais indirects sont nets des rétrocessions acquises au fonds.

ARTICLE 25 - COMMISSIONS DE MOUVEMENT

En raison des investissements du Fonds, des commissions de mouvements sont susceptibles d'être dues en fonction du montant des transactions accomplies selon le barème suivant :

- Actions : 0,59 % TTC maximum selon les marchés
- Obligations : 0,03% TTC maximum
- Instruments monétaires et OPCVM : néant

La sélection des intermédiaires sera effectuée en tenant compte de facteurs (prix, coût, rapidité, probabilité d'exécution et du règlement, taille, nature de l'ordre ou toutes autres considérations relatives à l'exécution de l'ordre). Elle conduit à retenir le négociateur ou l'intermédiaire qui répondra le mieux au principe de « Meilleure Exécution ».

V – OPERATION DE RESTRUCTURATION ET ORGANISATION DE LA FIN DE LA VIE DU FONDS

ARTICLE 26 - FUSION – SCISSION

Après obtention de l'agrément de l'AMF, la Société de Gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le Fonds à un autre FCPR agréé qu'elle gère, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés.

Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur de parts.

ARTICLE 27 - PRÉ LIQUIDATION

La pré liquidation est une période permettant à la Société de Gestion de préparer la liquidation du Fonds et de diminuer d'autant la durée de la période de liquidation. La Société de Gestion peut décider de faire entrer le Fonds en pré liquidation.

27.1 Conditions d'ouverture de la période de pré liquidation

La période de pré liquidation ne peut être ouverte que dans l'un des cas suivants :

- soit à compter de l'ouverture du sixième exercice du Fonds et à condition qu'à l'issue des 18 mois qui suivent la date de sa constitution, les nouvelles souscriptions n'aient été effectuées que par des souscripteurs existants et dans le cadre exclusif de réinvestissements ;
- soit à compter du début du sixième exercice suivant les dernières souscriptions, dans les autres cas.

Dans ce cas, la Société de Gestion déclare auprès de l'AMF et du service des impôts auprès duquel elle dépose sa déclaration de résultats l'ouverture de la période de pré liquidation du Fonds.

Après déclaration à l'AMF et au moins trois jours ouvrés avant l'ouverture de la période de pré liquidation, la Société de Gestion adresse aux porteurs de parts une information individuelle (sous forme de lettre ou de documentation d'information) portant sur l'ouverture de cette période et précisant les conséquences éventuelles sur la gestion du Fonds.

27.2 Conséquences liées à l'ouverture de la pré liquidation

Pendant la période de pré liquidation, le Fonds est soumis à des modalités particulières de fonctionnement en vue de faciliter la liquidation des actifs du portefeuille par la Société de Gestion.

Ces modalités particulières de fonctionnement sont les suivantes :

1. Le Fonds ne peut plus accepter de nouvelles souscriptions de parts autres que celles de ses porteurs de parts existants pour effectuer des réinvestissements.

2. Le Fonds peut céder à une entreprise liée à sa Société de Gestion, au sens de l'article R. 214-46 du Code monétaire et financier des titres de capital ou de créance détenus depuis plus de 12 mois. Dans ce cas, les cessions sont évaluées par un expert indépendant sur rapport du Commissaire aux Comptes du Fonds. La Société de Gestion doit communiquer à l'AMF les cessions réalisées ainsi que le rapport y afférent.

3. Le Fonds ne peut détenir au cours de l'exercice qui suit l'ouverture de la période de pré liquidation que :

- Des titres non cotés ;
- Des titres cotés, étant entendu que ces titres sont comptabilisés dans le ratio de 50 % défini aux articles L.214-36 et R. 214-38 du Code monétaire et financier pour les FCPR, dans le ratio de 60 % défini aux articles L. 214-41 et R. 214-59 du Code monétaire et financier pour les FCPI et dans le ratio de 60 % défini aux articles L. 214-41-1 et R. 214-75 du Code monétaire et financier pour les FIP ;
- Des avances en compte courant à ces mêmes sociétés ;
- Des droits représentatifs de placements financiers dans un État membre de l'OCDE dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés non cotées ;
- Des investissements réalisés aux fins de placement des produits de cession de ses actifs et autres produits en instance de distribution au plus tard jusqu'à la clôture de l'exercice suivant celui au cours duquel la cession a été effectuée ou les produits réalisés, et du placement de sa trésorerie à hauteur de 20 % de la valeur du Fonds.

4. Enfin, à compter de l'ouverture de l'exercice au cours duquel la déclaration de mise en pré-liquidation a été déposée, les quotas de 60% et 80 % ainsi que les ratios de division des risques fixés par décret peuvent ne plus être respectés et les demandes de rachats de parts par les porteurs de parts ne sont plus acceptées par le Fonds.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION

Si les actifs du Fonds (ou le cas échéant, du compartiment) demeurent inférieurs, pendant trente jours, à trois cent mille (300.000) euros, la Société de Gestion en informe l'AMF et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du Fonds (ou le cas échéant, du compartiment).

La Société de Gestion peut dissoudre par anticipation le Fonds (ou le cas échéant, le compartiment) ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La Société de Gestion procède également à la dissolution du Fonds (ou le cas échéant, du compartiment) en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du Dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du Fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La Société de Gestion informe l'AMF par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'AMF le rapport du Commissaire aux Comptes.

Lorsque le Fonds est en cours de dissolution, les demandes de rachat ne sont plus acceptées

ARTICLE 29 - LIQUIDATION

En cas de dissolution, le Dépositaire, ou la Société de Gestion, est chargé(e) des opérations de liquidation. À défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de tout porteur.

Ils sont investis, à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le Commissaire aux Comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

Les demandes de rachats de parts par les porteurs de parts ne sont plus acceptées par le Fonds.

VI – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 30 - MODIFICATION DU REGLEMENT

Toute proposition de modification du Règlement du Fonds est prise à l'initiative de la Société de Gestion. Cette modification ne devient effective qu'après information du Dépositaire et/ou des porteurs de parts selon les modalités définies par l'instruction de l'AMF en vigueur.

Cependant, en cas de modification impérative de la réglementation juridique ou fiscale applicable au Fonds, les nouvelles dispositions seront automatiquement appliquées au Fonds à compter du jour de leur entrée en vigueur, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une modification du Règlement. Il en sera de même de toute modification non impérative que la Société de Gestion jugera opportune d'appliquer au Fonds ; cependant, si la disposition nouvelle modifie les droits financiers des porteurs de parts du Fonds, la Société de Gestion devra les en informer.

ARTICLE 31 - CONTESTATION – ELECTION DE DOMICILE

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la Société de Gestion ou le Dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Date d'agrément du Fonds par l'AMF : 30/04/2010

Date d'édition du règlement : 30/03/2012